

VD_GERICHTE PE08.016348 vom 18. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.016348

FR: VD_GERICHTE PE08.016348 du 18 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE PE08.016348 del 18 luglio 2014

Erwägungen

E. 3.1

Faisant grief aux premiers juges d'une constatation incomplète ou erronée des faits et de la violation de la présomption d'innocence, soit du principe in dubio pro reo, l'appelant considère que le tribunal correctionnel a abusé de son pouvoir d'appréciation en lui imputant les actes incriminés, qu'il tient pour le fait exclusif de D. _____, hormis ceux qu'il a avoués. Selon lui, aucun élément du dossier, singulièrement les déclarations antérieures de son compare, ne l'incriminerait. Plus encore, le dernier nommé l'aurait mis entièrement hors de cause par sa déposition à l'audience d'appel.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions

- 25 - contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.3

Les premiers juges ont relevé que le prévenu avait été clairement mis en cause par D. _____ et qu'on ne discernait pas pourquoi l'appelant aurait vendu ses sociétés pour un franc symbolique à ce comparse, alors qu'elles disposaient d'actifs en particulier sous la forme de véhicules, certes acquis en crédit-bail, mais dont les loyers étaient honorés. En outre, l'appelant semble, prima facie, se contredire, dès lors qu'il reconnaît par ailleurs des activités avec D. _____, s'agissant des locations de véhicules en particulier; ce faisant, il admet le fait, retenu par les premiers juges, à savoir que les sociétés qu'il gérait, seul ou avec son comparse, disposaient d'éléments de patrimoine susceptibles d'être cédés à titre onéreux. Abstraction faite de toute autre considération, l'aliénation

- 26 - des sociétés pour un franc symbolique aurait alors constitué un acte de pure prodigalité, guère crédible de la part de l'appelant. Cela étant, le moyen en question est conforté par la déposition du témoin D. _____ à l'audience d'appel, dans la mesure où celui-ci a rapporté n'avoir « rien donné » à l'appelant lorsque celui-ci lui avait « cédé ses sociétés » et que l'on « p[ouvai]t donc dire qu'il (...) les (lui) a[vait] données », sans que le témoin ne soit en mesure de préciser pourquoi. Or, les dires du témoin n'ont pas varié à cet égard par rapport à la procédure ayant mené au jugement du 13 novembre 2012 (P. 57, déjà mentionnée). Il avait en effet alors relevé ce qui suit devant le tribunal correctionnel : « O. _____ m'a donné à 100 % les sociétés. Je n'ai pas mis d'argent dans les sociétés, notamment pour le capital. Je n'ai même pas versé les CHF 1.- » (P. 57, p. 9 in fine). Sur la foi du témoignage de D. _____, il devrait être retenu que c'était la perte de son travail qui avait mis l'appelant hors d'état d'honorer les loyers des crédits-bail des sociétés dont il était l'administrateur et l'actionnaire unique, d'où la vente du capital-actions des sociétés pour un franc. Ce procédé lui permettait d'échapper à bon compte aux créanciers sociaux. On peut ajouter que l'appelant a de lourds antécédents pénaux, ce qui constituait pour lui une raison objective de ne pas apparaître publiquement comme partenaire d'affaires à mesure que celles-ci prenaient de l'ampleur. Ces motifs commandent de modifier l'état de fait des premiers juges dans la mesure ci-dessus. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si le capital-actions des sociétés a été cédé à titre gracieux n'est pas déterminante quant au sort de l'action pénale.

E. 3.4

Cela étant, et pour le surplus, la Cour ne croit quasiment pas un mot de la déposition de D. _____ à la seconde audience d'appel. Ces propos apparaissent en effet dans une large mesure de pure circonstance et semblent du reste émaner d'un témoin peu à même d'en mesurer la portée. Il apparaît en effet invraisemblable que l'intéressé ait effectué, durant plusieurs mois, des transactions illicites portant sur des centaines de milliers de francs en agissant de concert avec deux individus dont il

- 27 - ignorait l'identité si ce n'est phonétiquement, qu'il avait rencontrés dans des cafés et dont il se limite à savoir qu'ils habitaient à Lausanne, à des adresses inconnues. De même, il est invraisemblable qu'un auteur animé d'une telle volonté délictueuse se fasse aider par un tiers dans un débit de boisson pour la rédaction d'un texte utilisé pour perpétrer une infraction économique exigeant un certain degré de finesse intellectuelle, ce qui implique de dévoiler le dessein dolosif et, partant, de se mettre à la merci de l'individu sollicité de la sorte. Bien plutôt, la vaste série d'infractions ici en cause exige des rapports étroits et pérennes entre co-auteurs, cette qualité étant expressément reconnue à D. _____ par le jugement du 13 novembre 2012 (p. 20 in fine). De telles relations sont incompatibles avec

la description faite par le témoin de prétendues rencontres dans des établissements publics. De même, on ne saisit pas quel motif aurait, initialement, amené le témoin à incriminer l'appelant contrairement à la vérité, ces assertions étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leur auteur. Notamment, le fait qu'il avait appris que l'appelant envisageait de partir au Brésil, de sorte qu'il escomptait que ce dernier ne pourrait se défendre durant son absence (cf. P. 57, p. 8), n'apparaît pas suffisant à cet égard, s'agissant d'infractions établies par pièces. De même, la déposition de [...], portant sur des faits d'importance limitée, n'exculpe nullement l'appelant, mais ne fait que confirmer que D. _____ avait disposé d'une Audi A3 et d'une Porsche Cayenne, étant précisé qu'il est constant que les infractions ici en cause ont notamment porté sur des véhicules de ces types et que l'implication du témoin est établie. Le fait que le témoin [...] ait côtoyé D. _____ ne contredit donc pas l'implication de l'appelant dans le même complexe de faits, ce d'autant que les acolytes se répartissaient les tâches en évitant d'apparaître conjointement.

E. 3.5

Qui plus est, s'agissant toujours des mises en cause de D. _____, ce dernier a admis, sans se défausser, l'incrimination pénale qui a abouti au prononcé, à son encontre, d'une peine privative de liberté de 24 mois. En effet, le jugement rendu contre lui le 13 novembre 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne comporte ce qui suit : "(...) A décharge, le Tribunal retiendra que D. _____ a admis

- 28 - entièrement les faits et ce depuis le début de l'enquête. Il a collaboré. Ses explications ont été claires et constantes. Il a requis de manière volontaire sa mise sous tutelle, qu'il a obtenue. Il a entrepris des démarches pour commencer à rembourser certaines de ses victimes. Il a signé des reconnaissances de dette pour des montants importants (...)" (consid. 5, p. 24, sous P. 57, déjà mentionnée). Ce constat posé au sujet de ce condamné est très éloigné de l'image que veut donner l'appelant de son comparse, à savoir celle d'un être fourbe qui n'aurait eu de cesse que de diluer sa propre responsabilité pour l'accuser sans vergogne. D'ailleurs, l'appelant n'entreprend pas de démontrer quoi que ce soit, mais se limite à procéder par affirmation. On peut donner acte à l'appelant que D. _____ n'a pas toujours dit la vérité, comme on le verra également ci-dessous. Mais l'important est de constater qu'il s'est rétracté à l'enquête sur l'une ou l'autre des accusations qu'il avait formulées, avant de se rétracter globalement à la seconde audience d'appel. Ceci ne fait pas de lui un menteur pour l'ensemble de ses propos incriminant l'appelant. Bref, les mises en cause de l'appelant par D. _____ antérieurement à la seconde audience d'appel sont globalement crédibles, alors que ses rétractations à la seconde audience d'appel ne le sont pas.

E. 3.6

L'appelant soutient qu'il est matériellement impossible qu'une employée du Bureau des passeports délivre des papiers d'identité d'un Etat étranger, à savoir le Brésil, en abusant de ses fonctions. Certes, le jugement ne mentionne pas par quelles voies ces documents d'identité auraient dû parvenir en main de la personne en question, par ailleurs déferée séparément. Cet aspect n'est toutefois pas déterminant pour l'incrimination de l'appelant dans la présente cause, qu'il ne permet pas d'exculper de quelque chef de prévention que ce soit.

E. 3.7

Pour le reste, l'appelant tire argument du fait que D. _____ aurait déclaré être illettré, alors que les premiers juges ont retenu que le terme, utilisé dans l'expertise psychiatrique, devait être compris dans un sens médical, au regard du quotient intellectuel limité de ce prévenu, soit 65 (P. 57, déjà citée, p. 14). Il ne s'agit ainsi pas d'illettrisme fonctionnel

- 29 - total, ce d'autant moins que D. _____ a admis qu'il était capable de commettre seul des infractions (P. 57, p. 9 et 19). Il doit être donné acte à l'appelant que les infractions ici en cause, relevant de la criminalité économique, présupposent au moins une maîtrise partielle de la langue écrite. Le plaideur fait cependant mine d'ignorer qu'il existe des degrés dans l'illettrisme, à distinguer du reste de l'analphabetisme.

E. 3.8

Enfin, en plaidoirie d'appel, l'appelant a fait grand cas du rôle d'un nommé S. _____, lequel serait, selon lui, impliqué dans des malversations commises par D. _____. En particulier, ce dernier aurait, agissant par le biais d' [...], commandé un spa prétendument pour équiper la maison de S. _____, sise à Sottens. Cet élément semble être conforté par la déposition de [...]. Or, ce spa, livré le 26 mars 2008 déjà, aurait disparu avant d'être payé (P. 126/2 et 4, produites à la première audience d'appel). Toutefois, S. _____ avait été entendu en 2009 déjà dans le cadre de la présente enquête. Il avait alors mentionné sa maison à Sottens, dans laquelle l'appelant et D. _____ se proposaient de vivre. Plus encore, celui-là s'était engagé à la louer pour un loyer mensuel de 1'500 fr. et de prendre en charge des travaux sur l'immeuble (PV aud. 22, du 29 mai 2009, spéc. R. 8, p. 3).

L'appelant connaissait donc les faits prétendument nouveaux dont il se prévaut à présent.

Du reste, une éventuelle infraction commise par D. _____ de concert avec S. _____ sans que l'appelant ne soit impliqué dans ce complexe de faits, étranger à la présente affaire, n'est pas de nature à exculper ce dernier de tout ou partie des actes ici en cause. C'est donc en vain que l'appelant tente de tirer argument de l'apparente discordance – certes flagrante de prime abord – entre le patrimoine immobilier et le salaire présumé de conducteur de bus réalisé par S. _____. Peu importe dès lors que D. _____ ait, le cas échéant, agi au nom d' [...] à l'insu de l'appelant pour conclure une affaire illicite dans son dos. A noter à cet égard que les premiers juges ont expressément écarté l'hypothèse selon laquelle D. _____ n'aurait été que l'exécutant de l'appelant, et la cour de céans ne retient pas davantage que celui-là aurait été le subordonné de celui-ci.

- 30 -

E. 3.9

En conclusion, l'analyse – nullement étayée – à laquelle se livre l'appelant pour conclure à son acquittement n'est pas convaincante. L'appréciation des premiers juges ne contrevient ainsi pas à la présomption d'innocence.

E. 4

Pour le reste, l'appelant ne conteste pas les infractions retenues, à juste titre. On peut cependant relever, en particulier, que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés, dès lors que le prévenu s'est enrichi au détriment de ses victimes par tromperie astucieuse, sachant qu'il a fait conclure des contrats en s'abritant derrière un édifice de mensonges et qu'il n'avait d'emblée aucune intention d'honorer les conventions passées (cas 1.3.1 à 1.3.8 et 1.3.11). En outre, établir de faux documents pour faire radier le code "178" sur le permis de circulation (carte grise) des véhicules en crédit-bail (donc propriété de la société assurant

le financement du crédit) dans le dessein de revendre les automobiles en question à l'insu des propriétaires réalise les éléments constitutifs du faux dans les titres (cas 1.3.1, 1.3.7 et 1.3.8).

E. 5.1

A titre subsidiaire, l'appelant critique la quotité de sa peine. Il limite toutefois ce moyen à une inégalité de traitement en comparant sa sanction à celle prononcée à l'encontre de D._____. Il demande le prononcé de peines identiques (déclaration d'appel, ch. IV in fine, p. 16).

E. 5.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2b pp.

- 31 - 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2).

E. 5.3

En l'espèce, D._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 17 mois avec sursis, le délai d'épreuve étant de cinq ans, complémentaire à une peine privative de liberté de six mois, alors que l'appelant l'a été à une peine privative de liberté principale de 30 mois (sous déduction de la détention avant jugement). Les faits de la cause font apparaître divers éléments en faveur de D._____. En effet, ce dernier a des antécédents moins lourds que l'appelant; sa responsabilité pénale est diminuée de manière légère à moyenne, à telle enseigne même qu'il a requis et obtenu sa mise sous tutelle, alors que celle de l'appelant est entière; il a admis les faits et regretté ses agissements, alors que l'appelant s'est enfermé dans ses dénégations; il a commencé à dédommager certaines de ses victimes, alors que l'appelant n'a pas déboursé un centime en leur faveur, ni même reconnu sa responsabilité. Sur ces bases, une différence de traitement se justifiait, la culpabilité de l'appelant apparaissant sensiblement plus lourde que celle de son comparse, même si les faits faisant l'objet de l'ordonnance de classement du 4 septembre 2015 n'ont à être imputés qu'à la charge de D._____; ces faits sont cependant relativement marginaux par rapport à l'ensemble de l'activité illicite reprochée à D._____, de sorte qu'ils n'impliquent pas en eux-mêmes une part de peine significative. La différence entre les deux peines ne fait ainsi pas apparaître une inégalité de traitement qui commanderait une peine plus légère en faveur de l'appelant.

E. 6

Pour le reste, c'est en vain que l'appelant demande la levée du séquestre et la restitution des objets séquestrés sous fiche n° 44668. Il s'agit de pièces à conviction (art. 263 al. 1 let. a CPP), qui doivent être confisquées. En effet, ces objets ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, respectivement sont le produit d'une infraction, étant

- 32 - ajouté qu'ils compromettent l'ordre public (art. 69 al. 1 CP; art. 267 al. 3 CPP).

E. 7

L'appelant succombant sur l'ensemble de ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront entièrement mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP), s'agissant toutefois uniquement des frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2016. Pour leur part, les frais d'appel postérieurs à cet arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP, principio). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, séparément pour les opérations antérieures et postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Au vu de la cause déférée en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu pour la procédure clôturée par le jugement du 1er décembre 2014 doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de

E. 12

heures et demie d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation (pour la première audience d'appel) et 50 fr. d'autres débours, TVA en plus (art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 2'516 fr. 40. Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, une indemnité fondée sur une durée d'activité de dix heures, y compris l'audience, plus 170 fr. de débours englobant la vacation à 120 fr., TVA en plus, soit à un total de 2'127 fr. 60. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 33 -